

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES GREFFES

Bureau des statuts et des relations sociales
N° téléphone : 01.70.22.75.22
Mél : rhg3.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr

Paris, le 16 janvier 2019

Circulaire Note
Date d'application : *immédiate*

LA GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

À

MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS
(TERRITOIRE HEXAGONAL ET OUTRE-MER)

MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL
MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ECOLE NATIONALE DES GREFFES

POUR ATTRIBUTION

N° Note : SJ-19-15-RHG3 / 16.01.2019

Référence de classement :

Mots clés : Aménagement et réduction du temps de travail

Titre détaillé : Proratisation des jours de réduction du temps de travail en cas de congé de maternité

Texte(s) source(s) : Décret n°2000-815 du 25 août 2000 *relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature* ;
Circulaire du 31 mars 2017 *relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique.*

Texte(s) abrogé(s) :

Texte(s) modifié(s) :

Publication : INTRANET- permanente temporaire

Pièces jointes : note proprement dite + note du SG



**DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES GREFFES

Paris, le 16 JAN. 2019

Bureau des statuts et des relations sociales
RHG3

**LA GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE**

A

**MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS
(TERRITOIRE HEXAGONAL ET OUTRE-MER)**

**MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL
MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL**

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ECOLE NATIONALE DES GREFFES**

Objet : Proratisation des jours de réduction du temps de travail en cas de congé de maternité.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la note, ci-jointe, du Secrétariat général en date du 18 octobre 2018 relative à la proratisation des jours de réduction du temps de travail (RTT) en cas de congé de maternité.

Cette note précise qu'en application des dispositions du décret n°2000-815 du 25 août 2000 *relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans fonction publique et dans la magistrature* et de la circulaire du 31 mars 2017 *relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique*, les jours non travaillés d'un agent en congé de maternité ne sont pas considérés comme du temps de travail effectif et que les congés de maternité doivent entraîner une proratisation des jours RTT, à l'instar des congés pour raison de santé.

Je vous saurais gré de bien vouloir porter cette information à la connaissance de l'ensemble des agents placés sous votre autorité.

Le directeur des services judiciaires


Peimane CHALEH-MARZBAN



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 18 OCT. 2018

**SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
LA CHEFFE DE SERVICE**

Note

à

Monsieur l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice
Monsieur le directeur des services judiciaires
Monsieur le directeur des affaires civiles et du sceau
Monsieur le directeur des affaires criminelles et des grâces
Monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire
Madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse
Mesdames et Messieurs les chefs de service et sous-directeurs du secrétariat général
Monsieur le chef du bureau du cabinet de la garde des sceaux
Monsieur le secrétaire général de la grande chancellerie de la Légion d'honneur

Objet : Proratisation des jours de réduction du temps de travail (RTT) en cas de congé de maternité.

Références :

- Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Article 115 de la loi n° 2010-1657 de finances pour 2011 ;
- Circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique.

Les jours de réduction du temps de travail (RTT) ne sont accordés qu'en contrepartie d'une durée de travail supérieure à 35 heures hebdomadaires et si le temps de travail de l'agent est considéré comme un temps de travail effectif au sens de l'article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature. Selon cet article, le temps de travail effectif s'entend comme « *le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives, sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles* ».

A cet égard, l'article 1.3 de la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique, précise que les jours non travaillés, quel qu'en soit le motif, sous réserve de certaines autorisations d'absence¹ n'ont pas

¹ Autorisations d'absence accordées dans le cadre du droit syndical et autorisations d'absence pour lesquelles les textes les instituant prévoient qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail.

En conséquence, les jours non travaillés d'un agent en congé de maternité ne sont pas considérés comme du temps de travail effectif au sens de l'article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 et n'ouvrent donc pas droit à des jours de réduction du temps de travail.

Ainsi, les congés de maternité entraînent une proratisation des jours RTT à l'instar des congés pour raisons de santé (congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie etc. en vertu de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 de finances pour 2011).

Dans un souci d'équité de traitement au sein du ministère de la justice, vous veillerez donc à proratiser les jours RTT de l'ensemble des agents relevant de vos services placés en congé de maternité.

Myriam BERNARD

